



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Sondage de 100 m de profondeur sous-sol, Recherche en eau souterraine sur la commune de
Abbaretz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5744 relative à un sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Abbaretz, déposée par Jérôme Patier (GAEC des Ferrières) et considérée complète le 23/11/21;

Considérant que le projet consiste à réaliser le forage d'un puits artésien de 100 m de profondeur pour sécuriser l'approvisionnement en eau du GAEC des Ferrières (producteur laitier) sur la commune d'Abbaretz ;

Considérant que le GAEC des Ferrières dispose actuellement d'un forage défectueux (tubage brisé) et non respectueux des distances réglementaires ; qu'il est nécessaire de régulariser la situation de son prélèvement d'eau ;

Considérant que le projet vise à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 100 mètres ou plus de profondeur et si la ressource est avérée, le forage sera équipé en tubages pleins/crépinés de diamètre de 140 mm, d'une cimentation de la tête sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que des tests de pompage en 3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 24h à 72h seront réalisés ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 4 m³/h (15 m³/jour) soit un prélèvement annuel de l'ordre de 5475 m³/an.

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local trop important de la nappe ;

Considérant que le projet se situe à 490 m d'une zone humide recensée, à 265 m d'une zone humide suspectée et 7 m d'un plan d'eau ; que des piézomètres pour surveiller d'éventuels phénomènes de drainance seront placés au niveau de chacune des zones humides et du plan d'eau afin de valider l'absence de connexion hydraulique avec la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant que si les essais de pompage indiquent un impact sur les zones humides, le débit sera soit réduit pour limiter le rabattement au droit des zones humides ou l'ouvrage sera simplement rebouché dans les règles de l'art selon la norme NF 10-999.

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Abbaretz, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme PATIER (GAEC des Ferrières) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr